



Arrêt

n° 293 978 du 8 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 8 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 août 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DE SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Célibataire et sans enfant, réfugié UNRWA, vous seriez originaire de la ville de Gaza dans la bande de Gaza.

*Le 22 mai 2018, vous auriez quitté la bande de Gaza pour arriver en Belgique le 8 décembre 2019. Le 11 décembre 2019, vous y avez introduit **une première demande de protection internationale**.*

À l'appui de vos déclarations, vous avez invoqué les faits suivants :

Dans le commerce de voiture à Gaza, votre famille serait ciblée par le Hamas car soupçonnée de collaborer avec Israël. Le 16 mai 2007, votre frère aurait, pour cette raison, été assassiné par le Hamas.

Suite à ces soupçons de collaboration, vous auriez été arrêté et incarcéré à différentes reprises entre juin 2007 et fin 2017 par le Hamas. À votre sortie de votre dernière incarcération, vous auriez fait un AVC et auriez été paralysé d'une partie du visage.

Le 22 mai 2018, vous auriez quitté la bande de Gaza et auriez transité par l'Égypte puis la Turquie avant d'arriver en Grèce, sur l'île de Kastelriso, le 23 septembre 2018.

Sur cette île, vous auriez été détenu durant 19 jours avant d'être transféré à Rhodes où vous auriez été détenu durant 10 jours, et ce en raison de votre entrée illégale sur le territoire grec. Au terme de ces 10 jours, vous auriez été transféré sur l'île de Leros.

Le 29 octobre 2018, à Leros, vous avez introduit une demande de protection internationale.

Cinq mois plus tard, vous avez reçu la protection internationale et votre titre de séjour grec. Vous auriez alors gagné Athènes où vous auriez séjourné trois semaines dans un appartement en colocation avant de reprendre la route. Vous avez invoqué les conditions de vie difficiles, l'absence de droits de l'Homme et d'accès aux soins de santé en Grèce. Vous avez également évoqué avoir fait l'objet de violences policières durant vos détentions en raison de votre entrée illégale sur le territoire. Vous avez également mentionné ne pas avoir eu accès à l'éducation et à l'enseignement, raison pour laquelle vous n'auriez aucune perspective sur le marché du travail puisque vous ne parlez pas la langue grecque.

Le 20 avril 2019, vous auriez quitté la Grèce pour vous rendre aux Pays-Bas où vous avez introduit une demande de protection internationale. Aux Pays-Bas, l'accès aux soins médicaux vous aurait également été refusé. Vous vous seriez alors rendu en Suède, en juillet 2019, où vous auriez de la famille. En Suède, vous auriez introduit une demande de protection internationale et auriez débuté un traitement médicamenteux. Fin octobre 2019, vous auriez reçu une décision négative pour votre procédure d'asile en Suède et vous auriez alors gagné l'Allemagne où l'on vous aurait recommandé de retourner aux Pays-Bas afin de poursuivre votre traitement. Le 1er novembre 2019, vous seriez ainsi arrivé aux Pays-Bas où vous auriez reçu une décision négative et auriez été enjoint à quitter le centre pour demandeurs d'asile dans lequel vous résidiez.

Le 8 décembre 2019, vous seriez arrivé en Belgique.

A l'appui de votre première demande de protection internationale en Belgique, vous avez déposé une copie de la première page de votre passeport palestinien, une copie de votre carte d'identité palestinienne, une copie de votre permis de conduire palestinien, une copie de votre acte de naissance, une copie de votre carte UNRWA, une copie d'une attestation de l'UNRWA, une copie d'une attestation de martyrs, un copie d'un document médical palestinien ainsi qu'une copie d'un document médical belge.

Le 24 février 2020, votre demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 au motif que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, et que vous n'avez pas démontré qu'elle ne serait plus effective.

Le 9 mars 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE). Dans sa requête, votre conseil faisait état du fait que le CGRA n'avait pas connaissance du type de protection dont vous bénéficiiez en Grèce et n'avait pas pris en compte le racisme, les difficultés d'accès au logement et aux soins de santé dont vous auriez fait l'objet dans ce pays. Il mettait également en exergue votre vulnérabilité vu les problèmes neurologiques et psychologiques dont vous souffriez.

Le 13 juillet 2020, le CCE a, par son arrêt n°238.455, rejeté votre recours.

Vous avez ensuite introduit un recours devant le Conseil d'État, qui a rejeté votre recours le 22 octobre 2020.

*Le 18 décembre 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit **une deuxième demande de protection internationale en Belgique**, la présente demande.*

À l'appui de celle-ci, vous invoquez craindre le Hamas car vous auriez ouvert avec votre cousin un centre touristique à la mer. Le Hamas aurait fait fermer le centre et vous aurait condamné à rembourser vos créanciers. En cas de retour dans la bande de Gaza, vous dites craindre d'avoir des problèmes avec vos créanciers car vous ne pourriez pas rembourser vos dettes.

À l'appui de votre présente demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte d'identité palestinienne, une copie de votre acte de naissance, une copie de votre permis de conduire ainsi qu'une copie de votre carte et d'une attestation de l'UNRWA, documents déjà déposés dans le cadre de votre demande précédente. Vous remettez également un certificat médical du 14/01/2021 attestant de votre hospitalisation en psychiatrie depuis le 28/12/2020, un rapport médical établi en Belgique le 04/09/2020 ainsi que la carte reprenant les coordonnées de votre psychiatre.

Le 26 janvier 2021, le CGRA a pris, à votre rencontre, une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure sur la base du fait que vous vous limitiez à invoquer des craintes en cas de retour dans la bande de Gaza alors que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale en Grèce. Le CGRA a en outre estimé que votre état dépressif ne suffisait pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits sont respectés en Grèce et a considéré que vous n'aviez pas démontré que vous ne pourriez pas faire l'objet d'une prise en charge à cet égard en cas de retour Grèce.

Le 8 février 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Dans sa requête, votre conseil a fait état de votre vulnérabilité due à votre état psychologique grave nécessitant un internement. Il a en outre souligné les conditions de vie inhumaines et dégradantes dans lesquelles vous auriez vécu ainsi que l'absence de soins médicaux et d'accès au logement dont vous auriez fait l'objet en Grèce. A l'appui de sa requête, votre conseil a joint une copie d'un certificat médical du 02/02/2021 attestant de votre hospitalisation en psychiatrie depuis le 28/12/2020.

Par le biais d'une note complémentaire transmise le 25 octobre 2021, les documents suivants ont été joints à votre dossier : une copie d'un rapport de suivi psychologique du 12/04/2021, une copie d'un rapport de consultation en neurochirurgie du 19/05/2021, une copie d'un rapport médical des urgences du 25/06/2021, une copie d'un rapport médical du 13/07/2021, une copie d'un rapport de consultation en cardiologie du 19/08/2021, une copie d'un rapport médical des urgences du 26/08/2021 et quatre rapports concernant la situation en Grèce ainsi que la situation des demandeurs d'asile et bénéficiaires d'une protection internationale dans ce pays.

Par le biais d'une deuxième note complémentaire transmise le 25 novembre 2021, vous avez joint un rapport de l'organisation AIDA sur la Grèce.

Le 21 janvier 2022, le CCE a, par son arrêt n°266.997, annulé la décision du CGRA, estimant qu'il était nécessaire d'effectuer une instruction complémentaire concernant votre situation personnelle, en cas de retour en Grèce, au vu des difficultés d'ordre psychiatrique et, par conséquent, de la vulnérabilité que vous présentez.

Suite à cet arrêt, vous avez été entendu par le CGRA le 17 août 2022. Lors de votre entretien, vous avez expliqué que vous aviez été hospitalisé pendant deux mois en psychiatrie au début de l'année 2021 car vous étiez en dépression suite à vos problèmes avec le Hamas dans la bande de Gaza et à votre détention en Grèce. Vous avez ajouté que, depuis cette hospitalisation, votre état de santé s'était amélioré et que vous n'étiez plus suivi psychologiquement depuis avril 2022 car vous aviez changé de centre d'accueil. Vous avez en outre déclaré que vous aviez récemment obtenu une carte orange, que vous cherchiez du travail et que vous vouliez prendre des cours de langue. Lors de votre entretien, vous avez déposé une demande de suivi psychologique datée du 04/08/2022.

Le 17 août 2022, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 17 août 2022), qui vous a été envoyée le 24 août 2022.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet des documents déposés et de vos déclarations que vous avez été hospitalisé pendant deux mois en psychiatrie en raison d'une dépression (NEP, pp.9-10 & farde « Documents », pièces n°6, 7, 9 & 16). Afin de répondre adéquatement à votre état psychologique, vous avez été entendu par un officier de protection spécialisé pour les entretiens des personnes vulnérables, lequel a mené un entretien bref. L'officier de protection a veillé à vous mettre à l'aise, s'est enquis de votre état de santé et vous a expliqué que vous pouviez solliciter des pauses à tout moment si vous en ressentiez le besoin (NEP, pp.3-5 & 9-12). A la fin de votre entretien, votre avocat n'a émis aucune remarque concernant le déroulement de celui-ci tandis que vous avez déclaré qu'il s'était bien passé et que vous avez bien compris les questions qui vous avaient été posées (NEP, pp.16-17).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande ultérieure de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le CGRA examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le CGRA déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision d'irrecevabilité sur base du fait que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, et que vous n'avez pas démontré qu'elle ne serait plus effective. Le recours que vous avez introduit contre cette décision a été rejeté par le CCE dans son arrêt n°238.455 et le recours en cassation y afférent a également été rejeté. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, à l'appui de votre deuxième demande, vous invoquez craindre le Hamas et des tiers en cas de retour dans la bande de Gaza car vous ne pourriez pas rembourser vos créances (« Déclaration demande ultérieure », points n°16 et n°19). Or, le CGRA relève à cet égard que vous bénéficiez d'une protection internationale en Grèce et que ces éléments, qui se réfèrent uniquement à votre situation dans la bande de Gaza, ne sont dès lors pas pertinents dans le cadre de la présente décision puisqu'ils ne donnent aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner en Grèce.

A l'appui de la présente demande, votre conseil et vous mettez également en avant les difficultés d'ordre psychologique et psychiatrique dont vous souffiriez (NEP, p.6 & requête). Vous fournissez différents documents afin d'attester de ces troubles, documents qui indiquent que vous avez été hospitalisé en psychiatrie de fin 2020 à février 2021, que vous souffriez de troubles du sommeil, de dépression, d'anxiété et d'un trouble de stress post traumatique, et mentionnent le traitement vous ayant été prescrit (farde « Documents », pièces n°6-7, 9 & 16).

Toutefois, ces éléments ne permettent pas d'affirmer que vous ne pourriez pas pourvoir à vos besoins essentiels et à faire valoir vos droits en Grèce. Par conséquent, ils ne suffisent pas à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

De fait, sans remettre en cause les problèmes psychologiques et psychiatriques dont vous souffriez à l'époque, le CGRA constate que les documents que vous déposez sont datés de septembre 2020 et avril 2021 et que votre hospitalisation en psychiatrie remonte au début de l'année 2021, soit il y a environ deux ans. Le CGRA souligne en outre qu'aujourd'hui, rien ne permet d'attester que la vulnérabilité dont vous faisiez état à l'époque serait toujours d'actualité. En effet, vous ne déposez aucun document postérieur à avril 2021 attestant d'un quelconque suivi thérapeutique et vous expliquez ne plus être suivi actuellement (NEP, pp.5 & 9). Ensuite, force est de constater que vous ne prenez pas de médicament et vous ne suivez pas de traitement lourd et constant dont l'absence aurait des conséquences graves sur votre santé (NEP, p.9). De plus, il ne ressort pas de vos déclarations que votre état de santé vous empêcherait de faire valoir vos droits en Grèce puisqu'interrogé sur l'éventuel impact de votre état psychologique sur votre vie quotidienne actuellement, vous déclarez que celui-ci n'a aucune conséquence sur votre quotidien (NEP, p.12).

Vous déclarez par ailleurs à plusieurs reprises qu'actuellement, vous allez mieux (NEP, pp.5, 9 & 10), que vous cherchez du travail, que vous êtes allé vous inscrire dans une agence intérim en Belgique et que vous vous êtes également inscrit dans une école de langues (NEP, pp.5-6), ce qui témoigne d'une autonomie certaine dans votre chef. Confronté à votre autonomie et invité à expliquer ce qui vous empêcherait de faire preuve d'autant de débrouillardise en Grèce et d'y faire valoir vos droits, vous vous limitez à dire qu'il n'y a rien et pas de psychologue en Grèce et que vous avez déjà fait des démarches là-bas (NEP, p. 16), ce qui ne suffit à renverser la présomption de l'effectivité de la protection internationale que vous avez obtenue en Grèce. La demande de suivi psychologique datée du 04/08/2022 et la carte reprenant les coordonnées d'un psychiatre que vous avez consulté (farde « Documents », pièces n°8 & 18) ne permettent pas de remettre les considérations précédentes en cause puisque ces documents mentionnent, d'une part, que vous avez déposé une demande de suivi thérapeutique et d'autre part, le nom et le numéro de téléphone de votre ancien psychiatre, sans donner le moindre renseignement quant à votre état de santé actuel. Enfin, il s'avère que vous bénéficiez d'un réseau familial sur lequel vous pourriez compter en cas de retour en Grèce. En effet, plusieurs membres de votre famille avec qui vous êtes en contact résident légalement en Belgique, en France, en Allemagne et en Suède, et certains d'entre eux vous ont déjà aidé financièrement auparavant (NEP, pp.7-8 & 13).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale n'ayant pas encore fait l'objet d'une analyse supra ne sont pas de nature à renverser ce constat.

En effet, la copie de votre carte d'identité palestinienne, la copie de votre acte de naissance, la copie de votre permis de conduire ainsi que la copie de votre carte et d'une attestation de l'UNRWA (farde « Documents », pièces n°1-5) avaient déjà été déposés lors de votre première demande de protection internationale et les instances d'asile (CGRA et CCE) se sont donc déjà prononcées à leur sujet.

La copie d'un rapport de consultation en neurochirurgie du 19/05/2021 (Ibid., pièce n°10) indique qu'à cette date, vous souffriez d'une douleur dans le trapézoïde gauche et de douleurs épigastriques. Ce document mentionne en outre le traitement qui vous a été prescrit dans ce cadre. La copie d'un rapport médical des urgences du 25/06/2021 (Ibid., pièce n°11) indique que vous vous êtes présenté à la clinique Saint-Jean pour une douleur thoracique pariétale et mentionne le traitement qui vous a été prescrit. La copie d'un rapport médical du 13/07/2021 (Ibid., pièce n°12) fait état, dans votre chef, d'une douleur précordiale et d'une diminution de sensibilité et de force au niveau de votre main gauche. La copie d'un rapport de consultation en cardiologie du 19/08/2021 (Ibid., pièce n°13) indique que vous souffrez de douleurs dans l'hémicorps gauche et d'anxiété et mentionne un bilan cardiaque normal. Sans remettre en cause les constatations médicales posées suite aux consultations susmentionnées, le CGRA relève que vous déclarez vous-même qu'outre votre situation psychologique, vous ne souffrez actuellement d'aucun autre problème de santé qui vous empêcherait de retourner en Grèce (NEP, pp.6 & 12).

La copie d'un rapport médical des urgences du 26/08/2021 (Ibid., pièce n°14) constate la fracture de votre nez ainsi que diverses lésions sur votre corps suite aux coups reçus lors d'une agression, et indique le traitement qui vous a été prescrit. Le CGRA ne remet pas cet incident en cause mais souligne qu'il ne présente aucun lien avec votre demande de protection internationale.

Enfin, pour ce qui est des documents concernant la situation générale en Grèce ainsi que la situation des demandeurs d'asile et bénéficiaires d'une protection internationale dans ce pays (Ibid., pièces n°15 & 17, le CGRA rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, lors de leur séjour ou lors de leur retour dans ce pays ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'occurrence, le CGRA estime que vous n'avez pas démontré, avec des éléments concrets et individualisés, que tel serait votre cas si vous retourniez en Grèce et que votre situation personnelle en cas de retour dans ce pays, bien que potentiellement difficile à certains égards, serait différente de celle des ressortissants grecs.

A ce jour, ni vous ni votre avocate n'avez fait parvenir vos observations ou commentaires quant aux notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, à savoir la Grèce, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. **Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle, à savoir la bande de Gaza, pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.** »*

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

2.2. Il invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« La décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie. »

Dans son recours, le requérant observe qu'après l'arrêt d'annulation du Conseil du 21 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité dans son dossier. Il fait toutefois valoir qu'il « [...] a toujours des problèmes de santé » et qu'il « [...] est actuellement suivi par les médecins du centre dans lequel il réside ». Il regrette aussi que la partie défenderesse ne lui ait pas demandé « [...] si son titre de séjour grec était toujours valable » ; il précise que « [...] si cela avait été le cas, [elle] se serait rendu[e] compte qu'il a expiré ». Il ajoute qu'en cas de retour en Grèce, il « [...] n'aura pas les mêmes conditions de vie qu'avant son départ de Grèce ». Il soutient que ses propos et ses craintes sont corroborés par des informations objectives - ayant notamment trait à la détention illégale à laquelle sont soumis les étrangers dès leur arrivée en Grèce (point 1), à l'accès aux soins de santé défaillant en Grèce (point 2), aux conditions de vie difficiles (point 3), à l'expansion du racisme (point 4), ainsi qu'à la situation des migrants dans ce pays (point 5) - et qu'il y a également lieu de tenir compte en l'espèce de la jurisprudence européenne en la matière (point 6) et de la « [d]octrine récente » (point 7).

Dans sa conclusion (point 8), le requérant avance « [...] qu'en cas de retour en Grèce, [il] ne sera pas protégé correctement et verra ses conditions de vie être gravement détériorées, ce qui le plongera dans un état de dénuement matériel extrême » et qu'il ressort des informations à sa disposition que les autorités grecques « [...] ne respectent pas, à l'inverse de ce qu'avance le CGRA, les normes minimales en matière de droits et avantages découlant du statut de PS et prévues par les acquis de l'UE (telles que l'accès aux soins, au logement décent, accompagnement à l'accès au marché du travail, enseignement linguistique...) [...] ». Il soutient également, en faisant référence à un arrêt du Conseil, « [...] que le fait de ne pas disposer d'un permis de séjour en cours de validité peut constituer un obstacle majeur pour les bénéficiaires de protection internationale qui retournent en Grèce pour exercer leurs droits » et que la partie défenderesse ne lui fournit « aucune garantie » à ce sujet.

2.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision attaquée « pour procéder à des vérifications complémentaires », notamment en vue d'évaluer les risques qu'il encourt « [...] en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en GRECE, et en vue d'obtenir des informations actualisées sur la situation en GRECE [...] ».

2.4. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant joint à son recours différents articles de portée générale sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce (v. dossier de pièces justificatives - pièces 2 à 31).

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 1^{er} août 2023 (dossier de la procédure, pièce 8), le requérant transmet au Conseil deux nouveaux articles sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce (inventoriés en pièces 1 et 2 de la note complémentaire) ainsi qu'une « [a]ttestation de suivi de soins psychologiques » (inventoriée en pièce 3 de la note complémentaire).

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Après avoir rappelé que la première demande de protection internationale du requérant a été déclarée irrecevable au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce, la partie défenderesse considère, pour des motifs qu'elle expose, qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale en Belgique.

3.2. Le 1^{er} août 2023, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 6).

Dans un premier point intitulé « Concernant la situation générale des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce », la partie défenderesse, se basant sur diverses sources documentaires de portée générale, souligne en substance être « [...] consciente que la situation générale des personnes bénéficiant d'une protection internationale [en Grèce] est caractérisée par toutes sortes de problèmes [...] en termes d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès aux services sociaux et aux soins de santé » et que des « difficultés » se posent également pour les bénéficiaires de protection internationale qui retournent en Grèce depuis un autre Etat membre pour demander le renouvellement ou la prolongation de leur permis de séjour. Elle considère toutefois que les informations dont elle dispose « [...] ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou [le] mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ». Elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil ayant conclu dans ce sens. Elle considère que « [...] s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans de nombreux cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1^{er}, 3^o ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise ». Elle ajoute qu'elle est « [...] particulièrement attentif[ve] à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels ».

Dans un deuxième point intitulé « Concernant l'expiration du titre de séjour d'un bénéficiaire de la protection internationale », la partie défenderesse admet en substance que « [...] les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce peuvent rencontrer des difficultés pratiques pour la délivrance et le renouvellement de l'ADET - en particulier quant au délai pour le renouvellement de l'ADET pour les personnes retournant en Grèce après avoir quitté le pays - [...] que ces retards peuvent avoir des complications quant à l'accès à d'autres documents légaux tels que le numéro de registre fiscal (AFM) et le numéro de sécurité sociale (AMKA) auxquels sont liés certains droits sociaux », et que « [...] les obstacles précités peuvent avoir des conséquences sur l'accès des bénéficiaires aux prestations sociales en Grèce, et donc sur leur capacité à subvenir à leurs besoins fondamentaux ». Elle en arrive toutefois à la conclusion que même si ces rapports auxquels elle se réfère « [...] dépeignent une situation problématique qui requiert une prudence accrue, ils ne démontrent aucunement que, de manière systématique, les personnes bénéficiant de la protection internationale en Grèce retournant en Grèce seraient confrontées à des retards déraisonnables pour la délivrance ou le renouvellement de leur ADET », « [...] qu'il serait impossible pour une telle personne de renouveler son ADET, à condition de réaliser certaines démarches » ni qu'en cas de retour, ladite personne « [...] sera nécessairement confronté[e] à une situation atteignant le seuil exceptionnel de gravité établi par la CJUE [...] et caractérisé[e] par l'impossibilité de subvenir à ses besoins les plus essentiels en terme de logement, de nourriture et d'hygiène ». Elle avance que « [...] ce risque dépend essentiellement des moyens de subsistance, de l'autonomie de la personne concernée et de sa capacité à faire valoir elle-même ses droits et de subvenir elle-même à ses besoins essentiels ». Elle fait par conséquent valoir que « [...] la situation individuelle - particulièrement l'existence d'une vulnérabilité particulière - et l'expérience personnelle du requérant en Grèce sont essentielles dans l'appréciation de sa demande [...] ». La partie défenderesse souligne par ailleurs, pour ce qui est des « procédures pour le renouvellement de l'ADET », qu'il peut être « [...] attendu d'un demandeur bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre qu'il entreprenne des démarches sérieuses nécessaires pour y exercer ses droits et s'y établir de manière durable, ainsi que pour rechercher des solutions aux problèmes ou difficultés qu'il pourrait y rencontrer, notamment en terme d'accès aux documents légaux ou à des moyens de subsistance, de la même manière qu'il serait amené à le faire dans un autre Etat membre tel que la Belgique ». Elle souligne en outre qu'il ressort des informations dont elle dispose que les procédures d'obtention et de renouvellement de l'ADET « [...] peuvent être initiées depuis l'étranger (bien que le retrait de l'ADET en lui-même doive se faire sur place) ».

Dans un troisième point intitulé « Concernant la perte/l'expiration d'un titre de séjour d'un bénéficiaire d'une protection internationale en raison de son choix et de sa volonté personnelle », la partie défenderesse soutient en substance que « [s]'il est vrai que le requérant n'a pas détruit son titre de séjour en Grèce, [...] en ne retournant pas en Grèce malgré l'existence d'une protection effective, la circonstance [qu'il] se retrouve aujourd'hui confronté à un risque de devoir retourner en Grèce en l'absence d'un titre de séjour découle de son propre choix personnel et de sa volonté, au sens de la jurisprudence de la CJUE ».

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. Le Conseil rappelle que dans la présente affaire, il avait annulé la précédente décision prise par la partie défenderesse dans son arrêt n° 266 997 du 21 janvier 2022.

Dans cet arrêt, le Conseil s'était notamment exprimé en ces termes :

« [...] 3.3. En effet, le Conseil relève que le requérant - qui n'a pas été entendu par la partie défenderesse dans le cadre de sa demande de protection internationale ultérieure - met en exergue, à l'appui de son recours, différents rapports médicaux. Il ressort notamment du certificat médical annexé à la requête que le requérant a fait l'objet d'une hospitalisation dans un service psychiatrique durant plus d'un mois.

Le Conseil observe également qu'il ressort des documents médicaux joints à la note complémentaire datée du 25 octobre 2021 déposée par le requérant, ainsi que de ses déclarations, dont notamment celles recueillies lors de l'audience, que ce dernier souffre de difficultés d'ordre psychiatrique présentant un certain caractère de gravité et qui nécessitent un suivi médical.

3.4. *Au vu de ces éléments spécifiques de la présente cause, le Conseil estime que le requérant fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle, en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité qui nécessite une instruction plus approfondie au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »).*

3.5. *Le Conseil rappelle que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C- 438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale "ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême". [...]* ».

A la suite de cet arrêt d'annulation, le requérant a été entendu par les services de la partie défenderesse dans le cadre de sa demande ultérieure.

4.3. En l'occurrence, le Conseil constate que dans sa nouvelle décision, la partie défenderesse reconnaît que « [...] certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans [le] chef » du requérant au vu de son état psychologique. Un peu plus loin, elle affirme ne pas remettre en cause « les problèmes psychologiques et psychiatriques » dont le requérant souffrait « à l'époque », tels que corroborés par les différentes pièces à caractère médical qu'il a produites, mais considère que « rien ne permet d'attester que la vulnérabilité [dont il faisait] état à l'époque serait toujours d'actualité ». Elle relève notamment que le requérant ne dépose « [...] aucun document postérieur à avril 2021, attestant d'un quelconque suivi thérapeutique [...] [...] [qu'il explique] ne plus être suivi actuellement [...] », qu'il ne prend pas de médicament et ne suit pas de « [...] traitement lourd et constant dont l'absence aurait des conséquences graves sur [sa] santé [...] », qu'il déclare à plusieurs reprises qu'il va mieux, qu'il cherche du travail, est allé s'inscrire dans une agence d'intérim en Belgique ainsi que dans une école de langues, ce qui témoignerait d'une certaine autonomie dans son chef. Elle estime que le dépôt au dossier administratif d'une demande de suivi psychologique datée du 4 août 2022 et d'une carte reprenant les coordonnées d'un psychiatre qu'il a consulté ne peuvent permettre de modifier ces constats.

4.4. Le Conseil observe pour sa part, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, que même si le requérant a déclaré lors de son entretien personnel le 17 août 2022 aller mieux, il n'en demeure pas moins qu'il fait toujours valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité particulière, et qu'une certaine prudence s'impose en ce qui le concerne, d'autant plus qu'il ressort de ses déclarations à l'audience et des documents versés au dossier de la procédure qu'il a visiblement repris un suivi psychologique auprès du Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile (v. notamment note complémentaire du requérant du 1^{er} août 2023, pièce 3).

De plus, le requérant invoque lors de l'audience que son titre de séjour grec - qu'il avait obtenu en février 2019, selon ses dires - est périmé à l'heure actuelle.

4.5. Partant de ces constats, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse réexamine de manière globale et approfondie, la situation individuelle du requérant en cas de retour en Grèce à la lumière des éléments de vulnérabilité qu'il invoque à ce stade et à l'aune d'informations objectives suffisantes, précises et actualisées. Ce réexamen apparaît d'autant plus essentiel que la partie défenderesse souligne dans sa note complémentaire qu'il ressort des informations dont elle dispose que les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce rencontrent « [...] toutes sortes de problèmes [...] en termes d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès aux services sociaux et aux soins de santé », que des « difficultés » se posent également pour les bénéficiaires de protection internationale qui retournent en Grèce depuis un autre Etat membre pour demander le renouvellement ou

la prolongation de leur permis de séjour, que « [...] s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans de nombreux cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1^{er}, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise », et qu'elle « [...] est particulièrement attenti[ve] à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins ». Or, en l'état, dans sa note complémentaire, la partie défenderesse s'en tient à des considérations générales sans toutefois se livrer à une analyse *in concreto* de la situation personnelle du requérant en cas de retour à l'heure actuelle en Grèce. La partie défenderesse se devra en l'espèce d'évaluer concrètement si, tenant compte des éléments de vulnérabilité avancés à ce stade, le requérant pourra ou non faire face aux problèmes et difficultés que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, tel qu'il en ressort des informations auxquelles elle se réfère dans sa note complémentaire, ainsi qu'aux obstacles pratiques pour renouveler son titre de séjour.

4.6. Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse tiendra compte de l'ensemble des nouvelles pièces jointes aux écrits de procédure.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 décembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD